

Séance du 15 novembre 2018

Extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes

L'an deux mille dix-huit, le quinze novembre, à vingt heures, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Arletty, située rue des remparts à Le Palais, sous la présidence de Monsieur Frédéric LE GARS.

Nombre de conseillers :	* Conseillers présents :	A. HUCHET, S. CHANCLU, M.-L. MATELOT, J. MATELOT--MORAIS
> en exercice : 23		F. LE GARS, M. COLLIN, P. ENHART, T. GROLLEMUND, J.-L. GUENNEC,
> présents : 18		L. HUCHET, M.-F. LE BLANC, M.-C. PERRUCHOT, M. VALLADE
> votants : 20		H. MICHEL de la BAUME, B. FLAMENT, C. LE FLOCH
Date de convocation :		I. VILLATTE, M. DAVID
05/11/18	* Conseillers représentés :	F.-X. COULON <i>pouvoir à I. VILLATTE</i> - C. TOULMÉ <i>pouvoir à H. MICHEL de la BAUME</i>
Date de publication et d'affichage : 19/11/18	* Conseillers absents :	M.-P. GALLEN, G. LE CLECH, J. LEMAIRE

Délibération n° 18-229-A2

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : TARIFS DE RÉALISATION DE L'ENTRETIEN D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET PÉNALITÉS

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer ;

Vu l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article R. 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L. 1331-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif de plus de 20 équivalents habitants ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Dans le cadre du service public d'assainissement non collectif (SPANC), les usagers sont tenus d'entretenir et de faire vidanger régulièrement leur installation d'assainissement autonome. Les usagers souhaitant confier cette mission au service public d'entretien doivent s'inscrire au préalable (selon les conditions prévues au règlement de service). Cette prestation adaptée à chaque type d'installation (et détaillée dans le règlement de service) sera réalisée par une entreprise missionnée par la collectivité dans le cadre d'un appel d'offre public.

La commission « Assainissement » réunie le 25 octobre 2018 a émis un avis favorable.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 18 voix « pour » et 2 « abstention », décide de fixer les tarifs de la redevance d'entretien des assainissements non collectifs ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2019 :

	HT	TTC
Vidange et entretien de fosse septique ou toutes eaux de 3 m ³ ou moins	257 €	282,70 €
Vidange et entretien de fosse toutes eaux supérieure à 4 m ³	288 €	316,80 €
Vidange et entretien de micro station	246 €	270,60 €
Vidange de fosse étanche de 4 m ³ ou moins	184 €	202,40 €
Vidange de fosse étanche de 4 m ³ ou plus	215 €	236,50 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 18 voix « pour » et 2 « abstention », décide que, en cas de défaut manifeste d'entretien (au regard des prescriptions du chapitre IV de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5), de la réalisation de l'entretien par un prestataire non agréé par Monsieur le Préfet du Morbihan, de non présentation du bordereau de vidange et/ou du non dépotage des matières de vidange dans une installation dûment autorisée (sans présager d'éventuelles suites pénales qui pourraient être données telles que prévues par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux déchets), l'occupant de l'immeuble (ou à défaut le propriétaire) se verra appliquer une pénalité (non soumis à TVA) égale au montant HT de la redevance « entretien » majorée de 50% que l'utilisateur (ou l'occupant de l'immeuble) aurait dû acquitter conformément aux articles L. 1331-8 du code de la santé publique et R 2224-19-8 du code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture
056-245600465-20181115-D-18-229-A2-DE
Date de télétransmission : 19/11/2018
Date de réception préfecture : 19/11/2018

Belle-Île
en-Mer

Pour extrait conforme
Fait à Belle-Île, le 19 novembre 2018
Frédéric LE GARS, Président